

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3357/2015

ATAS/923/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 2 décembre 2015

4^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à THONEX, représentée par AXA
ARAG protection juridique

recourante

contre

BALOISE ASSURANCE SA, sise Aeschengraben 21, BALE
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Christian
GROSJEAN

intimée

**Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 26 août 2015 de Bâloise assurances SA confirmant sa décision du 21 mai 2015 refusant à Madame A_____ (ci-après l'assurée ou la recourante) la prise en charge de l'événement du 3 février 2015 ;

Vu le recours interjeté le 24 septembre 2015 par l'assurée par l'intermédiaire de sa mandataire ;

Attendu que par courrier du 30 novembre 2015, la mandataire de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le